



AMBASSADE DE FRANCE EN COREE SERVICE ECONOMIQUE

A Séoul, le 5 avril 2016

La Conseillère économique, Chef de service

Affaire suivie par : Jina AHN, Alain BERDER et Régis RAFFIN (SER de Tokyo)

NOTE

Mise en œuvre de la loi spéciale sur le contrôle sanitaire des importations de produits alimentaires en république de Corée

Enregistrement des établissements engagés dans la chaîne alimentaire pour la consommation humaine (à l'exception des produits d'élevage)

Le texte complet de la loi est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.law.go.kr/eng/engLsSc.do?menuld=1&query=special+act+on+imported+food&x=0&y=0#liBgcolor0>

La loi coréenne sur le contrôle sanitaire des importations de produits alimentaires, adoptée en janvier 2015 et entrée en vigueur le 4 février 2016*, a pour objet de protéger la population coréenne contre d'éventuels risques sanitaires liés aux importations de produits alimentaires. Elle confie au ministère de la sécurité alimentaire et des médicaments (MFDS) de nouvelles prérogatives en matière de contrôle des importations.

*Les entreprises bénéficient d'un délai de grâce de six mois (jusqu'au 4 août 2016) pour s'enregistrer, sauf pour les produits d'élevage qui doivent suivre une procédure d'évaluation du risque sanitaire et d'agrément des établissements (cf. fiche spécifique).

Enregistrement des établissements - Qui doit s'enregistrer ?

Au sens de la loi, un établissement est une installation physique.

C'est l'établissement et non l'entreprise qui doit s'enregistrer.

La vérification de l'enregistrement d'un établissement étranger ne peut se faire en pratique qu'au moment de l'exportation.

Exemple de qui doit s'enregistrer :

Production de biscuits par l'établissement X : enregistrement de l'établissement X. (les fournisseurs de farine, de sucre et de beurre pour l'établissement X n'ont pas besoin de s'enregistrer).

Expédition des biscuits vers l'établissement XY pour conditionnement et/ou étiquetage : enregistrement de l'établissement XY.

Expédition des paquets de biscuits pour

Les établissements exportant en Corée, engagés dans la chaîne alimentaire pour la consommation humaine

(production, transformation, conditionnement, emballage ou stockage de produits alimentaires) à l'exception des établissements traitant des produits d'élevage (abattoirs, ateliers de découpe, ateliers de transformation, entrepôts de viande) destinés à la consommation humaine, **doivent être enregistrés auprès du MFDS depuis le 4 février 2016.**

Les établissements bénéficient d'un délai de grâce de six mois, jusqu'au 4 août 2016.

Pour les établissements traitant des produits d'élevage se référer à la fiche spécifique.

Tous les établissements exportateurs doivent en outre disposer obligatoirement d'un importateur implanté sur le territoire coréen qui peut faire les démarches d'enregistrement. Le rôle de cet importateur est de servir d'interface entre l'entreprise et le MFDS. En pratique, c'est vers l'importateur que se tourne la MFDS en cas d'urgence, de demande de renseignements, ou d'information de routine.

*La démarche d'enregistrement doit être **renouvelée tous les***

être palettisés par l'établissement XZ :
enregistrement de l'établissement XZ.

Expédition des palettes pour entreposage
avant le départ dans l'entrepôt XZZ :
enregistrement de l'entrepôt XZZ.

deux ans. Le prochain réenregistrement devra être effectué par
les établissements entre le **4 février 2018 et le 4 août 2018.**

Attention : Cette démarche administrative est essentielle pour
pouvoir poursuivre les exportations vers la Corée ; il convient par
conséquent de veiller à l'entreprendre dans les délais impartis. En
effet, si un établissement oubliait de se réenregistrer,
l'enregistrement initial serait suspendu. Par conséquent
l'établissement ne pourrait plus exporter vers la Corée et devrait
entamer une nouvelle démarche d'enregistrement auprès du
MFDS.

Les établissements qui doivent s'enregistrer sont ceux qui
fabriquent, transforment, emballent, ou entreposent des produits
alimentaires destinés à la consommation humaine à l'exception
des établissements traitant des produits d'élevage (abattoirs,
ateliers de découpe, ateliers de transformation, entrepôts de
viande) qui doivent respecter une procédure d'agrément. Ne sont
pas exemptés de cette obligation d'enregistrement les bateaux de
pêche transformant les produits de leur pêche.

Quels sont les produits visés ?

Tous les produits alimentaires
(à l'exception des produits d'élevage)

Toutes les boissons

Les produits visés sont tous les produits alimentaires et toutes
les boissons (alcoolisées ou non alcoolisées y compris l'eau en
bouteille) destinés à la consommation humaine à l'exception des
produits d'élevage qui doivent respecter une autre procédure.

Qui peut effectuer l'enregistrement de l'établissement ?

**L'enregistrement peut être effectué par
toute personne habilitée par
l'établissement ou par l'importateur
coréen, 7 jours au moins avant la
déclaration d'importation.**

L'enregistrement peut être effectué par toute personne habilitée
par l'établissement 7 jours au moins avant la déclaration
d'importation.

L'enregistrement peut également être effectué par l'importateur
coréen s'il dispose de toutes les informations nécessaires.

Nota : Il apparaît préférable que l'enregistrement soit effectué par
l'établissement plutôt que l'importateur, l'établissement pouvant
être amené à changer d'importateur, l'établissement conserve
ainsi la maîtrise de l'enregistrement.

Quelles sont les informations requises ?

**Les informations requises concernent
l'établissement**

Les informations requises concernent l'établissement (nom de
l'établissement, adresse postale, pays, téléphone, e-mail, type
d'activité, certification, etc.).

Attention : Tout défaut d'enregistrement d'un établissement ou la
moindre divergence concernant une ou plusieurs données
enregistrées (nom de l'établissement, adresse postale, pays, etc.)
avec les étiquettes des produits ou les données figurant sur les
documents douaniers peuvent se traduire par le blocage des
marchandises, a minima jusqu'à ce que les données soient
cohérentes et établies de manière certaines. Il est donc important
que les informations figurant sur les produits et les documents
d'accompagnement soient les mêmes que celles déclarées dans
la fiche d'enregistrement.

Attention : C'est l'établissement physique qui doit être enregistré sous son nom (ex. Durant SARL). Si c'est l'entité juridique qui a été enregistrée et que le contrôleur entre « Château Bellevue » dans le système informatique (même si le nom du Château figure dans les marques commerciales), le produit peut être bloqué.

Procédure – Comment s'enregistrer ?

S'enregistrer auprès du MFDS à l'adresse suivante :
<https://impfood.mfds.go.kr/#!CFAAA01F010>

La procédure d'enregistrement auprès du MFDS est gratuite.

Formulaire d'enregistrement : L'enregistrement se fait en ligne via Internet (voir lien ci-contre), en anglais ou en coréen.

Procédure :

Elle se limite au renseignement du formulaire d'enregistrement en ligne.

Mais, attention, celui-ci n'a pas valeur d'approbation ou d'acceptation des produits concernés de la part du MFDS.

Tout changement des informations doit conduire à une mise à jour.

Si une entreprise ne met pas à jour son enregistrement, l'enregistrement sera annulé. Toutefois, un nouvel enregistrement sera possible une fois les erreurs corrigées.

Inspection des établissements enregistrés

L'établissement ayant reçu un préavis d'inspection du MFDS doit donner son accord sous 15 jours.

Le « Korea institute for food safety » conduit inspection.

Les coûts d'inspection sont à la charge du MFDS.

Le MFDS peut diligenter une inspection de l'établissement sur la base d'une analyse de risque.

L'établissement ayant reçu un préavis d'inspection du MFDS doit donner son accord sous 15 jours. Néanmoins, les dates de mission des inspecteurs peuvent être ajustées. Dans le cas où les opérateurs étrangers ne coopèrent pas pour l'inspection, une mesure d'interdiction de l'importation peut être prise par les autorités coréennes.

Le « Korea institute for food safety management accreditation » a été désigné pour conduire les inspections dans les pays exportateurs.

Les autorités coréennes doivent prendre à leur charge les dépenses occasionnées par l'inspection dans le cadre de cette nouvelle loi.

Conformément à l'article 3-4 qui prévoit que : « an agreement on on-site inspections between the Republic of Korea and a foreign country may take the place of the act », il convient d'établir les modalités de l'inspection entre la Corée et le pays exportateur. Il revient au pays exportateur de faire parvenir une demande officielle en ce sens au MFDS.

Pascale BUCH